



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## **63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

63-2021-01-14-001 - Fermeture temporaire Ecole privée Institution Saint-Pierre à Courpière (2 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2021-01-14-002 - Arrêté campagne de vaccination covid 19 (3 pages)

Page 6

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-001

Fermeture temporaire Ecole privée Institution Saint-Pierre  
à Courpière



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210037**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE  
DE L'ÉCOLE PRIVEE INSTITUTION SAINT-PIERRE  
A COURPIERE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy - de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'école privée Institution Saint-Pierre, située 8 rue du 11 novembre à Courpière (63120), est fermée à compter du 15 janvier jusqu'au 19 janvier 2021 inclus.

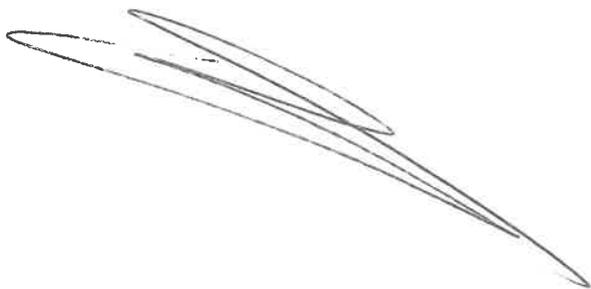
### Article 2 :

Madame le maire de Courpière, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2021

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the bottom right of the page.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-01-14-002

Arrêté campagne de vaccination covid 19

*Arrêté campagne de vaccination covid 19*

**Arrêté relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ,
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;
- CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que les dossiers de candidature déposés par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, les Centres Hospitaliers de Thiers, d'Ambert, d'Issoire et du Mont-Dore, du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, de la Mairie de Clermont-Ferrand, apportent les garanties suffisantes pour constituer 7 centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable en date du 7 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la covid-19 ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 7 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés :

- Centre de vaccination du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand situé « site Gabriel Montpied, 58 rue Montalembert », 63000 Clermont-Ferrand
- Centre de vaccination du Centre hospitalier de Thiers situé « route du Fau », 63300 Thiers
- Centre de vaccination du Centre hospitalier d'Ambert situé « salle Coral, rue Pierre de Coubertin », 63 600 Ambert
- Centre de vaccination du Centre hospitalier d'Issoire situé « 13 rue du docteur Sauvat », 63500 Issoire
- Centre de vaccination du Centre hospitalier du Mont-Dore situé « 2, rue du cap chazotte », 63240 Le Mont-Dore
- Centre de vaccination du Dispensaire Emile-Roux géré par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme situé « 11, rue Vaucanson », 63100 Clermont-Ferrand
- Centre de vaccination municipal de Clermont-Ferrand situé « Maison des sports, place des bughes », 63000 Clermont-Ferrand.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2021

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**